RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES
DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ À L'ATTENTION DES
GESTIONNAIRES DE CINEMAS, SALLES DE SPECTACLES,
THEATRES ET SALLES DE CONCERTS ET DE LA
REPRISE DES ACTIVITES ARTISTIQUES DANS LE CADRE
DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19



Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587**.

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux gestionnaires de lieux culturels fermés avec places assises tels que les cinémas, les salles de spectacles, les théâtres et les salles de concerts.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR LE PERSONNEL, LES SPECTATEURS ET LES INTERVENANTS EXTERNES

- Appliquer les principes de distanciation sociale: les employés, les spectateurs et les intervenants externes sont tenus de respecter en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre eux si le port de masque n'est pas appliqué;
- Porter obligatoirement un masque ou un dispositif équivalent à partir de 6 ans si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être garantie; de manière générale, le port du masque est obligatoire dans tous les lieux qui accueillent un public;
- Porter obligatoirement un masque ou un dispositif équivalent dans tous les espaces de circulation intérieurs, sauf lorsque la personne est installée sur son siège assigné et qu'une distance de deux mètres est respectée;
- L'obligation de port du masque ne s'applique ni aux mineurs de moins de six ans, ni aux personnes en situation de handicap ou présentant une autre pathologie munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables, respectivement se désinfecter régulièrement les mains :
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir;



- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commande non-manuelle ;
- Eviter tout regroupement de personnes à moins de deux mètres de distance ;
- Limiter les échanges de main à main.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR / LE GESTIONNAIRE

Les gestionnaires des cinémas, salles de spectacles, théâtres et salles de concerts sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

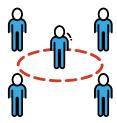
- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les employés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro alcooliques aux salariés;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé (https://www.who.int/gpsc/tools/Five_moments/fr/); des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Éviter, si possible, tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Éviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, tickets, etc.
- Privilégier la réservation de billets en ligne ainsi que le paiement en ligne ou par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables; les paiements en espèces restent toutefois possibles.
- Mettre en place, si possible, un système de contrôle des billets sans contact ;
- Les salariés peuvent prendre leur repas dans les réfectoires des cantines à condition que chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de dix personnes et que les tables placées côte à côte soient séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètre. Le port du masque est obligatoire pour le personnel servant le repas.
 - o Assurer un lavage des mains avant et après le repas ou mettre en place un distributeur de solutions hydro alcooliques à l'entrée de l'espace où les salariés peuvent prendre leur repas ;



LES MESURES SPÉCIFIQUES DANS LES ENDROITS ACCESSIBLES AUX SPECTATEURS

Les gestionnaires des cinémas, salles de spectacles, théâtres et salles de concerts sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

- Afficher à l'entrée du site et le cas échéant sur le site internet du site, les précautions mises en place et les informations utiles au visiteur ;
- Porter obligatoirement un masque dans tous les espaces de circulation intérieurs, sauf lorsque la personne est installée sur son siège assigné. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire. Le port du masque est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis;
- Eviter la formation de groupements à l'intérieur;
- Mettre à disposition du personnel et des spectateurs des solutions hydro alcooliques;
- Élaborer un concept de gestion du public et des mouvements de circulation, séparant notamment, dans la mesure du possible, les flux d'entrée et de sortie des personnes dans le bâtiment et dans la salle de représentation (régulation contrôlée de la circulation des spectateurs en utilisant des marqueurs au sol, marquages au sol aux endroits où des personnes risquent d'être en attente);
- Limiter le nombre de spectateurs en fonction des capacités permettant une distanciation de deux mètres entre chaque personne; des surveillants devraient, le cas échéant, aider l'assignation des sièges;
- Privilégier la réservation directe des entrées auprès du gestionnaire (par téléphone ou internet) ou via les plateformes de réservation en ligne, en vue de garantir une accessibilité pour le spectateur et un certain contrôle des arrivées et départs pour le gestionnaire, toutes les personnes arrivant sans réservation pourraient être acceptées sous réserve que le nombre de personnes admises reste raisonnable et gérable;
- Protéger son personnel moyennant des dispositifs de protection à la caisse qui peuvent être nettoyés et désinfectés facilement (type plexiglass), le port de masque, la mise à disposition de solutions hydro alcooliques;
- La vente de boissons, d'aliments et d'autres produits est autorisée tout comme la consommation ;
- Eviter, tant que possible, tout contact physique avec toute personne.
- Après chaque répétition, projection, concert ou spectacle, veiller à aérer la salle.



LES MESURES SPECIFIQUES AU FONCTIONNEMENT DES BARS ET BUVETTES DES LIEUX CULTURELS



Le fonctionnement des bars et buvettes des lieux culturels est soumis aux règles sanitaires générales en vigueur, respectivement aux recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à destination des restaurants, bars et cafés.

LES MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA REPRISE DES REPETITIONS ET REPRESENTATIONS DES EQUIPES ARTISTIQUES ET TECHNIQUES

Même si l'obligation du port du masque ne s'applique pas aux acteurs culturels lors de l'exercice de leurs activités, ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires, il est conseillé d'appliquer au maximum possible les mesures sanitaires contre la propagation du Covid-19.

Les gestionnaires des cinémas, salles de spectacles, théâtres et salles de concerts sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé (https://www.who.int/gpsc/tools/Five_moments/fr/); des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques;
- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier
 jetables afin que les équipes artistiques et techniques puissent se laver les
 mains. Si le gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un
 point d'eau, il doit fournir des solutions hydro alcooliques aux équipes artistiques et techniques;
- Aérer régulièrement les espaces de travail : par exemple, entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée, au moment du déjeuner, à l'occasion du nettoyage des locaux, si possible entre chaque utilisation;
- Privilégier la voie électronique pour l'organisation des réunions de production préparatoires aux répétitions ;
- Effectuer les travaux de préparation des salles de répétitions, comme par exemple la mise en place des décors, accessoires, costumes et marquages au sol, avant le début des répétitions afin d'éviter la multiplication des interactions ;
- Eviter au maximum la manipulation du même équipement et des mêmes objets par plusieurs personnes ;



• Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement et les objets qui sont manipulés par plusieurs personnes ;

LES MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PERSONNEL ARTISIQUE AUXILIAIRE



Le personnel artistique auxiliaire (scénographes, costumiers.ères, coiffeurs.euses, maquilleurs.euses, ...) est soumis aux règles sanitaires générales en vigueur, respectivement aux recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à destination des secteurs assimilés : « activités de soins esthétiques à la personne » dans le cas des maquilleurs.euses et coiffeurs.euses, par exemple.

NETTOYAGE DES SURFACES



- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec un produit d'entretien habituel toutes les surfaces touchées par le visiteur

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- Masques de protection: Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Le port est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public;
- **Solution hydro-alcoolique :** dans la mesure du possible, les musées devraient mettre à disposition des employés et du public des solutions hydro alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les lieux) ;
- Port de gants: le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VUI NÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosupresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m2).

Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs et des visiteurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.



- Appliquer de façon stricte l'exclusion de son lieu de travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - o La personne doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, elle doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans l'un des Centre de soins avancés le plus proche;
 - o L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer une personne présentant un risque de contagion à son poste de travail;



- Si une personne commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche jusqu'à ce qu'elle quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement au COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - o **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres): les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 5e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée à la fin du 7e jour et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. Une reprise des activités sera possible dès le 8e jour. En cas de refus de se soumettre à un test au 5e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - o **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct) : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement au COVID-19: la personne peut réintégrer son poste de travail 14 jours après avoir été testée positivement à condition qu'elle ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- Si elle continue à présenter des symptômes, elle doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car elle a possiblement des complications de son infection;
- Il est déconseillé de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présentant plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.

